

Ministère

République Française

l'Industrie et du Commerce

Direction

Paris, le 3 Août 1950

Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Décision n° 1116 à MM. - les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées chargés des circonscriptions électriques;
- les Chefs des arrondissements minéralogiques;
- les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.F.E.

Objet : Application des dispositions du Statut National du Personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées - Notification de circulaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, en-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et les exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les circulaires d'"Electricité de France" :

A.205-B.66 du 7 Mars 1950; A.242-B.90 (Pers.174) du 19 Juin 1950;
A.244-B.94 (Pers.175) du 26 Juin 1950; A.257-B.98 (Pers.178) du
16 Juillet 1950; A.220-B.73 (Pers.171) du 8 Mai 1950; C.320 du 12
Juillet 1950; C.321 du 19 Juillet 1950 et la note de documentation
n° 45 (A.261) de Juillet 1950.

Vous voudrez bien notifier aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les mesures prévues de ces circulaires (Pers.174, Pers.176, Pers.178 et A.205), pour exécution, en leur présence, de ce qui concerne la circulaire A.205 du 7 Mars 1950. Je décide de reporter au 1er Novembre 1950, pour les agents de ces entreprises, la date limite fixée, pour les agents d'"Electricité de France" et "Gaz de France", au 15 Avril 1950.

Les quatre autres circulaires (Pers.171, C.320, C.321 et A.261) sont à notifier aux mêmes entreprises pour information.

Je vous rappelle, par ailleurs, me référant à ma décision n° 1.099 du 3 Avril 1950, que j'ai admis, pour la fixation du taux des majorations résidentielles de salaires, le principe du rattachement au chef-lieu de la subdivision d'"Electricité de France" ou de "Gaz de France" sur le territoire de laquelle chaque entreprise a son propre siège.

L'application rigoureuse de ce principe peuvent conduire, dans certains cas, à des disparités choquantes, vous me soumettez, avec votre avis, les cas en cause.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,



173